

REPERTOIRE N°001 bis/GCC

du 07 mars 2022

**Décision n° 001 bis/CC du 07 mars 2022 relative à
la requête présentée par le parti politique
Rassemblement Héritage et Modernité, tendant au
remplacement d'un conseiller au Conseil Municipal
du Premier Arrondissement de la commune de
NTOUM, Province de l'ESTUAIRE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS
LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 07 février 2022, sous le n°066/GCC, par laquelle le parti politique Rassemblement Héritage et Modernité, représenté par Monsieur Alexandre BARRO CHAMBRIER, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de NTOUM, suite au décès de Jean César ESSONO OBIANG et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Fidèle MAPANGOU, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006 modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 04 septembre 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la loi n°16/2011 du 14 février 2012 portant modification de la loi n°24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, le parti politique Rassemblement Héritage et Modernité, représenté par Monsieur Alexandre BARRO CHAMBRIER, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élu

au Conseil Municipal du Premier Arrondissement de la Commune de NTOUM, suite au décès de Jean César ESSONO OBIANG et, d'autre part, de voir procéder à son remplacement par Monsieur Fidèle MAPANGOU, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2- Considérant que pour un meilleur éclairage de la religion de la Cour Constitutionnelle, il convient d'ordonner avant-dire-droit, des mesures complémentaires d'enquête.

DECIDE

Article premier : Il est ordonné, avant-dire-droit, des mesures complémentaires d'enquête pour un meilleur éclairage de la religion de la Cour Constitutionnelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du sept mars deux mil vingt deux où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
M. Emmanuel NZE BEKALE,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Madame Lucie AKALANE,
M. Jacques LEBAMA,

Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BAGNENA,
M. Edouard OGANDAGA,
M. Sosthène MOMBOUA, Membres, assistés de Maître
Charlène MASSASSA MIPIMBOU, Greffier.
Et ont signé, le Président et le Greffier. /-

